

**RECOMMANDATION DU 26 JUIN 1990
DU CONSEIL DE COOPERATION DOUANIERE
CONCERNANT LA DECLARATION UNIQUE DE MARCHANDISES**

LE CONSEIL DE COOPERATION DOUANIERE,

SOUHAITANT faciliter les échanges internationaux en simplifiant et en harmonisant les formalités relatives à la déclaration des marchandises,

SOUHAITANT harmoniser les éléments de données exigés par la douane à des fins d'importation, d'exportation et de transit douanier,

SOUHAITANT harmoniser la présentation des déclarations de marchandises pour l'importation, l'exportation et le transit douanier,

CONSIDERANT que l'adoption à l'échelon international d'une déclaration de marchandises uniforme pour l'importation, l'exportation et le transit douanier permettrait d'atteindre les objectifs ci-dessus,

CONSTATANT que l'adoption à l'échelon international d'une déclaration de marchandises uniforme à des fins douanières faciliterait grandement le passage à la télématique pour la transmission des données commerciales internationales,

CONSTATANT qu'un certain nombre d'administrations douanières membres et d'organisations internationales assurant la promotion de la facilitation des échanges souhaitent adopter dès que possible cette déclaration de marchandises uniforme,

SOULIGNANT que la présente Recommandation est un instrument provisoire présenté en attendant l'élaboration et l'entrée en vigueur d'une Convention internationale sur la Déclaration unique de marchandises,

RECOMMANDE que les Membres du Conseil et ceux des Nations Unies ou de ses institutions spécialisées, ainsi que les Unions douanières ou économiques :

- mettent à l'essai ou utilisent, dans la mesure du possible, en lieu et place de leur formule de déclaration de marchandises pour l'importation, l'exportation et le transit douanier, la formule de Déclaration unique de marchandises qui figure à l'annexe I, conformément aux règles énoncées à l'annexe III et compte tenu des Notes explicatives qui font l'objet de l'annexe II.

RECOMMANDE que le résultat de ces essais ou de l'utilisation soit communiqué au Secrétariat du CCD pour la fin du mois de janvier 1992 afin qu'il en soit tenu compte dans l'élaboration d'une Convention internationale sur la Déclaration unique de marchandises,

DEMANDE aux Membres du Conseil et aux membres de l'Organisation des Nations Unies ou de ses institutions spécialisées, ainsi qu'aux Unions douanières ou économiques qui acceptent la présente Recommandation de notifier au Secrétaire général la date à partir de laquelle ils appliqueront la Recommandation ainsi que les conditions de son application. Le Secrétaire général transmettra ces renseignements aux administrations des douanes de tous les Membres du Conseil. Il les transmettra également aux administrations des douanes de tous les membres de l'Organisation des Nations Unies ou de ses institutions spécialisées ou encore de toutes les Unions douanières ou économiques qui auront accepté la présente Recommandation.
